

Ministère des Services au public et aux entreprises

Foire aux questions (FAQ) sur la découverte de lieux de sépulture à l'intention des propriétaires fonciers 2022

Table des matières

Lieux de sépulture : loi, règlement et autorité.....	2
1. Quels sont les principaux articles en vertu de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation (LSFEC) qui concernent les lieux de sépulture?	2
2. Comment les compétences sont-elles réparties entre L'autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario et le registrateur du ministère des Services au public et aux entreprises pour la LSFEC lorsqu'il est question des lieux de sépulture?.....	2
3. Quelle est la différence entre un cimetière et un lieu de sépulture?.....	2
Découverte de restes humains et déclenchement d'une enquête sur un lieu de sépulture.....	4
4. Que dois-je faire si on découvre des restes humains sur un terrain qui m'appartient?	4
5. Quelles sont mes responsabilités lorsqu'on découvre des restes humains sur un terrain qui m'appartient?	5
6. Pourquoi m'ordonne-t-on de procéder à une enquête sur un lieu de sépulture?	5
7. Pourquoi dois-je embaucher un archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel afin de mener l'enquête pour moi?.....	5
8. Comment puis-je trouver un archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel pour effectuer l'enquête sur le lieu de sépulture sur mon terrain?.....	6
9. En quoi consistent les activités d'une enquête sur un lieu de sépulture?.....	6
10. Quel genre de questions devrais-je poser pour déterminer quel archéologue embaucher?.....	7
11. Et si je pense qu'il pourrait y avoir un lieu de sépulture ou un cimetière sur mon terrain, mais si on n'a pas encore découvert de restes? Qu'est-ce que je devrais faire?	7
Vous avez d'autres questions? Communiquez avec le registrateur.	8

Lieux de sépulture : loi, règlement et autorité

1. Quels sont les principaux articles en vertu de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation (LSFEC) qui concernent les lieux de sépulture?

Les principales dispositions qui traitent précisément de la découverte, de la classification, de la disposition des lieux de sépulture et de l'enquête qui s'y rattache sont énoncées dans les articles 1 et 94 à 100 de la [LSFEC](#). Les dispositions réglementaires connexes sont énoncées dans les articles 145 et 174 à 184 du [Règlement de l'Ontario \(Règl. de l'Ont.\) 30/11](#). Veuillez communiquer avec [le registrateur](#) pour de plus amples renseignements sur la marche à suivre lorsqu'il est question d'un lieu de sépulture.

2. Comment les compétences sont-elles réparties entre L'autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario et le registrateur du ministère des Services au public et aux entreprises pour la LSFEC lorsqu'il est question des lieux de sépulture?

Le 16 janvier 2016, la responsabilité liée à la délivrance des permis et à l'exécution pour les cimetières et les services de crémation a été confiée à [L'autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario](#). Le [ministère des Services au public et aux entreprises](#) (MSPE) a conservé la responsabilité de l'administration des dispositions qui concernent les sépultures de guerre, les cimetières abandonnés, la fermeture des cimetières et les lieux de sépultures en vertu de la LSFEC. En règle générale, L'autorité n'est pas concernée par les lieux de sépulture tant qu'on n'a pas décidé que le lieu ou le terrain à proximité sera établi comme un cimetière. Si un cimetière est établi, le propriétaire du terrain ou une autre personne qui a son consentement doit posséder un permis pour exploiter le nouveau cimetière. Si un nouveau cimetière n'est pas établi, les restes doivent être enterrés à nouveau dans un cimetière existant. Si vous avez des questions sur les exigences relatives aux permis pour les enterrements, veuillez communiquer avec L'autorité.

Un [lieu de sépulture](#) est un bien-fonds où reposent des restes humains et qui n'est pas un cimetière. Le registrateur du MSPE a la responsabilité de veiller à ce que les dispositions liées aux lieux de sépulture de la LSFEC soient respectées.

3. Quelle est la différence entre un cimetière et un lieu de sépulture?

En vertu de la LSFEC, un lieu de sépulture est un bien-fonds où reposent des restes humains et qui n'est pas un cimetière. On entend par [restes humains](#) le corps d'un être humain décédé ou les restes d'un corps incinéré. Dans la pratique, nous ne

connaissions pas l'emplacement des lieux de sépulture tant qu'ils ne sont pas découverts dans le cadre d'activités qui dérangent le bien-fonds.

Un cimetière s'entend :

- a) soit d'un bien-fonds sur lequel un cimetière a été créé en application de la LSFEC, d'une loi d'intérêt privé ou d'une loi concernant les cimetières qu'elle remplace;
- b) soit d'un bien-fonds que le registrateur a reconnu comme cimetière en application d'une loi concernant les cimetières que remplace la présente loi.

S'entend en outre :

- c) d'une part, d'un bien-fonds qui, dans les circonstances prescrites, est par ailleurs réservé à l'inhumation de restes humains;
- d) d'autre part, d'un mausolée ou d'un columbarium destiné à l'inhumation de restes humains.

Un cimetière s'entend notamment d'un bien-fonds :

- dont on sait qu'il contient des restes humains;
- qui a été réservé à l'enterrement de restes humains;
- qui a été réservé à l'enterrement de restes humains et qui continue de l'être;
- qui était immédiatement identifiable comme bien-fonds contenant des restes humains et qui continue à l'être.

Un cimetière peut être connu :

- du propriétaire du bien-fonds sur lequel le cimetière est situé;
- des parents ou des descendants de la personne décédée;
- des membres de la collectivité dans laquelle le cimetière se trouve;
- de L'autorité, qui délivre les permis aux exploitants des cimetières et qui tient un registre public des cimetières de la province.

Il peut également y avoir des documents historiques qui indiquent qu'il y a déjà eu ou qu'il pourrait déjà y avoir eu un cimetière situé sur le terrain. Il faut communiquer avec [L'autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario](#) avant de procéder à des travaux qui pourraient déranger le bien-fonds dans un cimetière ou un cimetière potentiel.

On peut trouver des restes humains dans un bien-fonds qui était un cimetière fermé ou abandonné. À travers l'histoire, lorsqu'on fermait les cimetières, les restes qui y étaient déposés devaient généralement être transférés dans un autre cimetière. Cela dit, on constate souvent que tous les restes n'ont pas été transférés au moment de la fermeture du cimetière. Veuillez communiquer avec [le registrateur du MSPE](#) si vous pensez que vous avez affaire avec des restes sur le site d'un ancien cimetière.

Découverte de restes humains et déclenchement d'une enquête sur un lieu de sépulture

4. Que dois-je faire si on découvre des restes humains sur un terrain qui m'appartient?

Lorsque vous, ou une personne qui fait des travaux, découvrez des restes humains sur votre terrain, l'[article 95 de la LSEFC](#) stipule que vous devez avertir sans délai la police (un détachement local ou la PPO, suivant le cas) ou le coroner. En vertu de la LSEFC, toute personne qui dérange ou qui ordonne que soient dérangés un lieu de sépulture ou des artefacts liés à des restes humains commet une infraction, sauf si :

- le coroner vous donne l'ordre de le faire
- vos activités s'inscrivent dans l'exécution d'une entente de disposition d'un lieu
- le dérangement est effectué en conformité avec la réglementation (voir [le Règl. de l'Ont. 30/11](#), articles 145 et 174 à 184 afin de connaître les principales dispositions liées aux lieux de sépulture)

On pourrait vous accuser de l'infraction d'avoir omis de vous conformer à la LSEFC si vous ne déclarez pas la découverte. Si la police se rend sur le lieu en premier, elle va le sécuriser et aviser le coroner. Le coroner se rendra généralement sur le lieu ou la police fera parvenir des images des restes humains à l'anthropologue judiciaire au bureau régional du coroner. Le coroner ou l'anthropologue judiciaire va, au nom du coroner, [déterminer s'il y a des actes suspects](#) se rapportant aux restes humains. Les pouvoirs du coroner sont définis en vertu de la [Loi sur les coroners](#), qui est administrée par [le ministère du Solliciteur général](#).

Si le coroner détermine qu'il n'y a pas d'actes suspects, il doit veiller à ce que le registrateur du MSPE soit avisé du lieu de sépulture. En vertu de la LSEFC, le propriétaire du bien-fonds doit prendre les mesures nécessaires pour préserver le lieu, les restes humains et les artefacts jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement à leur sujet conformément à la LSEFC et aux règlements. Si le coroner déclare qu'il y a des actes

suspects se rapportant aux restes humains, le bien-fonds cesse d'être un lieu de sépulture.

5. Quelles sont mes responsabilités lorsqu'on découvre des restes humains sur un terrain qui m'appartient?

Vos premières responsabilités consistent à arrêter les travaux sur-le-champ, à veiller à ce que les restes et les artefacts qui s'y rattachent soient protégés contre un autre dérangement ou la destruction et à communiquer avec [la police ou le coroner](#).

Si le coroner ne constate pas d'actes suspects, son bureau doit aviser le registrateur du MSPE pour la LSEFC de la découverte. Lorsqu'on vous le demandera, veuillez donner au registrateur les renseignements qui peuvent l'aider à déterminer si une enquête sur un lieu de sépulture s'impose. **Selon [le Règl. de l'Ont. 30/11, paragraphe 175\(1\)](#), le propriétaire du bien-fonds doit prendre les mesures nécessaires pour préserver le lieu, les restes humains et les artefacts jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement à leur sujet conformément à la LSEFC et aux règlements.**

Si le registrateur vous ordonne, à titre de propriétaire du bien-fonds, d'obtenir une enquête sur un lieu de sépulture afin de déterminer l'origine du lieu, vous devez embaucher un archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel en vertu de la [Loi sur le patrimoine de l'Ontario \(LPO\)](#) afin de procéder à l'enquête.

6. Pourquoi m'ordonne-t-on de procéder à une enquête sur un lieu de sépulture?

En vertu de la LSEFC, le registrateur peut [ordonner](#) au propriétaire d'un bien-fonds de procéder à une enquête sur un lieu de sépulture afin d'en déterminer l'origine. Le registrateur ordonnera une enquête si les renseignements sur l'origine du lieu sont inadéquats, ce qui est souvent le cas lorsqu'on découvre des restes de façon accidentelle. L'enquête devrait procurer au registrateur des renseignements, y compris mais non de façon limitative, sur l'origine culturelle et les limites du lieu, qui peuvent éclairer la prise de décisions au sujet de l'identification des gens qui représentent la personne décédée et aider à déterminer ce qui va se passer avec le lieu.

7. Pourquoi dois-je embaucher un archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel afin de mener l'enquête pour moi?

Vous devez embaucher un archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel pour procéder à une enquête sur un lieu de sépulture situé sur votre terrain en vertu du [paragraphe 174\(1\) du Règl. de l'Ont. 30/11](#). L'archéologue titulaire

d'une licence d'archéologue professionnel possède les qualifications requises pour aborder le [par.174\(2\) du Règl. de l'Ont. 30/11](#), qui stipule que l'archéologue doit fournir les renseignements suivants par écrit au registrateur :

1. L'origine culturelle ou l'appartenance religieuse probables des personnes dont les restes sont inhumés et le fondement de cette opinion.
2. La description des limites du lieu de sépulture.
3. Les détails du style ou du mode d'inhumation des restes humains.
4. Une description des artefacts qui, de l'avis de l'enquêteur, font partie du lieu.
5. Une opinion sur la question de savoir si le lieu a été réservé dans le but apparent d'y inhumer des restes humains en tenant compte des affinités culturelles et le fondement de cette opinion.
6. Des renseignements ayant rapport à la rédaction d'une entente de disposition d'un lieu.

8. Comment puis-je trouver un archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel pour effectuer l'enquête sur le lieu de sépulture sur mon terrain?

L'[Unité des programmes d'archéologie](#) du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture tient à jour une liste publique des archéologues titulaires d'une licence d'archéologue professionnel dans la province. Vous pouvez consulter la liste [ici](#).

9. En quoi consistent les activités d'une enquête sur un lieu de sépulture?

L'archéologue commencera par fouiller les archives sur votre terrain, notamment en consultant les documents municipaux et provinciaux qui relatent l'historique de l'utilisation de votre bien-fonds. Cela peut consister notamment à consulter les documents des registres fonciers, des atlas historiques, des photographies aériennes et des volumes de référence historiques. Il se servira de ces renseignements afin de mieux comprendre les possibilités archéologiques du terrain, en se concentrant sur la présence possible de restes humains et/ou de sépultures anonymes. Cela l'aidera à dresser une stratégie détaillée pour explorer votre terrain à l'aide de techniques d'excavation archéologiques.

En guise de pratique exemplaire, le registrateur demande aux archéologues de procéder à des enquêtes sur les lieux de sépulture afin d'excaver l'endroit dans un

rayon d'au moins cinq mètres de la découverte initiale des restes humains et de poursuivre l'excavation jusqu'à ce qu'ils aient :

1. établi une zone tampon stérile (ne contenant pas d'autres restes humains) de cinq mètres autour de la découverte initiale;
2. atteint la limite du terrain;
3. rencontré des obstacles physiques qui les empêchent d'excaver davantage (p. ex., la présence d'une structure, d'un cours d'eau, de substrat rocheux, etc.).

Effectuer les travaux de cette manière aidera l'archéologue à identifier et/ou à récupérer tous les restes le mieux possible, selon le contexte.

10. Quel genre de questions devrais-je poser pour déterminer quel archéologue embaucher?

Vous pouvez choisir de communiquer avec plus d'un archéologue afin d'obtenir des soumissions pour l'enquête sur le lieu de sépulture, comme l'approche générale que de nombreux propriétaires fonciers adoptent au moment d'embaucher des entrepreneurs pour faire des travaux sur leur terrain. Songez à poser les questions suivantes aux archéologues que vous contacterez :

- Combien d'années d'expérience possédez-vous avec les enquêtes sur les lieux de sépulture?
- Employez-vous du personnel qui possède une expérience de la bioarchéologie ou de l'ostéologie humaine (l'étude des os humains)? Si ce n'est pas le cas, allez-vous faire appel à des sous-traitants pour exécuter ce travail?
- Êtes-vous disponible immédiatement pour mener cette enquête?
- Quelles activités allez-vous entreprendre afin de répondre aux exigences du Règlement de l'Ontario 30/11?
- Combien de temps l'enquête durera-t-elle?
- Quels sont les coûts totaux liés à l'enquête, y compris les recherches, le travail sur le terrain et les exigences relatives aux rapports?

11. Et si je pense qu'il pourrait y avoir un lieu de sépulture ou un cimetière sur mon terrain, mais si on n'a pas encore découvert de restes? Qu'est-ce que je devrais faire?

La première chose à faire est de communiquer avec [L'autorité des services funéraires et cimetières de l'Ontario](#) afin de déterminer s'il y a bel et bien un cimetière existant sur

votre terrain. Vous pouvez faire une recherche simple dans le [registre public](#) des cimetières de L'autorité et/ou [communiquer](#) avec elle par téléphone ou par courriel.

Même si L'autorité ne sait pas s'il y a un cimetière à cet endroit, si vous avez des renseignements crédibles qui donnent à entendre qu'un cimetière se trouve sur votre terrain, vous pouvez communiquer avec un [archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel](#) afin de procéder à une [évaluation archéologique de stade 1](#) de votre terrain. Si, après avoir fouillé et visité le terrain, l'archéologue affirme qu'il y a des preuves qui indiquent qu'un cimetière pourrait être présent, veuillez communiquer avec L'autorité avant d'entamer une évaluation archéologique dans cette zone qui pourrait déranger physiquement le lieu.

Pour voir la définition de « cimetière » en vertu de la LSEFC, consultez [l'article 1 de la Loi](#) ainsi que [le paragraphe 145\(2\) du Règl. de l'Ont. 30/11](#).

Si, après avoir déterminé qu'il ne s'agit pas d'un cimetière, vous rencontrez des restes humains, vous devez cesser les travaux et aviser sans délai la police ou le coroner. Quand on découvre des restes humains en dehors d'un cimetière et quand le coroner détermine qu'il n'y avait pas d'actes suspects, on communique avec le registraire du MSPE qui peut ordonner une enquête sur le lieu de sépulture, comme il est décrit ci-dessus.

Vous avez d'autres questions? Communiquez avec le registraire.

Registraire, *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*

Direction des inspections, des enquêtes et des permis

Division des opérations relatives aux services aux consommateurs

Ministère des Services au public et aux entreprises

56, rue Wellesley Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario) M7A 1C1

416 212-7499

FBCSARegistrar@ontario.ca